

Le vade-mecum a pour objectif d'aider à définir le contenu d'une présentation synthétique "Santé et Sécurité" en réunion de prérentrée.

Pour chacun des thèmes ci-dessous, les directeurs d'écoles s'attacheront à présenter concrètement la situation de leur établissement scolaire (lieux, organisation, calendrier...).

Le "mémento Santé et Sécurité" joint à ce vade-mecum pourra être complété par chaque école et distribué à l'ensemble des personnels.

## LES ACTEURS ET INSTANCES RESSOURCES « SANTE ET SECURITE » DE LA CIRCONSCRIPTION

### **L' IEN de circonscription**

*Articles R. 241-19 et suivants du Code de l'éducation*

Par délégation, l'IEN peut assurer auprès des directeurs d'école et des personnels un rôle de chef de service. En matière de sécurité, il les informe de la réglementation en vigueur. Il est responsable en particulier, sous l'autorité du DASEN, du pilotage du DUERP. L'IEN de circonscription est un interlocuteur de proximité pour le directeur d'école et une personne ressource pour tout ce qui touche à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

### **Le directeur d'école**

*Articles L212-15 et L216-1 du code de l'éducation*

*Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié, relatif aux directeurs d'école  
B.O n°7 du 11 décembre 2014 relatif aux directeurs d'école*

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation. Référent pour l'ensemble de la communauté éducative, il est l'interlocuteur privilégié pour les questions d'accessibilité, de santé et de sécurité des personnes.

### **L'assistant de prévention de circonscription :**

*Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique – Articles 4 à 4-2*

L'assistant de prévention de circonscription conseille l'IEN, en lien avec le conseiller départemental de prévention, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques au sein des écoles.

### **Le conseil d'école :**

*Articles D.411-1 et suivants du code de l'éducation*

Le conseil d'école émet des avis en matière de protection et de sécurité dans le cadre scolaire. C'est un lieu privilégié de promotion de la protection de la santé et de la sécurité à l'école ainsi que de l'amélioration des conditions de travail.

### **Le conseil des maîtres**

*Articles D.321-1 et D.411-7 et suivants du code de l'éducation*

C'est l'instance au sein de laquelle l'équipe enseignante va être informée, réfléchir, travailler et élaborer collectivement les différentes conduites à tenir : préparation et bilans des exercices de sécurité, élaboration et mise à jour du PPMS, présentation et utilisation des registres obligatoires, DUERP...



#### **Points à présenter aux personnels :**

- Nom et missions de l'assistant de prévention de circonscription
- Coordonnées des acteurs ressources « santé et sécurité au travail » académiques et départementaux
- Rappel des prérogatives des conseils d'école et des maîtres en matière de santé et de sécurité.

- **Le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)**

Décret 82-453 modifié – Article 3.2

Le registre Santé et Sécurité au Travail a pour objet d'enregistrer toutes observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Il est tenu à la disposition des personnels et des usagers (élèves, parents d'élèves ...).

- **Le Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent (RDGI)**

Décret 82-453 modifié – Article 5.8

Le registre de signalement d'un danger grave et imminent est destiné à consigner les faits (nature du danger et de sa cause, nom de la personne exposée...) et les mesures prises.

L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte. Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent ou par un membre de CHSCT. Dans les deux cas, le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre de danger grave et imminent.



**Points à présenter aux personnels :**

- Lieu de mise à disposition ou modalités d'accès aux différents registres
- Modalités d'exploitation des registres et de mise en œuvre des solutions
- Exemple de fiche vierge
- Exemple de fiche préalablement remplie et traitement de la situation (suite donnée)

- **Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)**

Articles R4121-1 à R4121-4 du Code du Travail

Le DUERP est la formalisation de l'évaluation collective des risques pour la santé et la sécurité des personnels.

Le DUERP comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail (école), à partir d'une analyse globale et pluridisciplinaire (technique, organisationnelle, humaine).

**Mesures de  
prévention  
dans le cadre  
d'une crise  
sanitaire**

*L'exposition aux risques professionnels (biologique, chimique, RPS...) doit être réévaluée dans chaque unité de travail en fonction des conditions sanitaires de reprise et les mesures de prévention (organisation du travail, protection collective et individuelle, information et accompagnement des personnels) transcrites dans le DUERP.*

Un programme annuel d'actions de prévention est élaboré à partir de l'état des lieux présenté dans le DUERP.

Sur les départements 14 – 50 – 61, une application académique DUERP a été déployée pour permettre l'intégration de tous les risques lors de cette évaluation et l'édition d'un programme de prévention actualisé.



**Points à présenter aux personnels :**

- Lieu de consultation de la partie du DUERP correspondant à son école et du protocole sanitaire en vigueur
- Bilan des actions de prévention mises en œuvre l'année scolaire écoulée
- Lieu de consultation du programme annuel d'actions de prévention

## LE PROTOCOLE D'ORGANISATION DES SECOURS

Note du 29 décembre 1999 (BOEN hors-série n°1 du 6 janvier 2000)

Le protocole d'organisation des secours définit les modalités d'intervention en cas de malaise ou d'accident, de la prise en charge par le personnel de l'établissement scolaire à l'accueil des services d'urgence.



### Points à présenter aux personnels :

- Consignes en cas d'urgence
- Liste des personnels formés aux gestes de premier secours
- Modalités d'appel et d'accueil des services d'urgence

## LA SECURITE FACE AU RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Articles R123-43 à R123-51 du Code de la construction et de l'habitation  
Article R33 de l'Arrêté du 13 janvier 2004

La maîtrise du risque incendie repose sur la connaissance des lieux et la préparation de chacun à réagir correctement en cas d'incendie, et sur le maintien en conformité des bâtiments et des installations.

**Des exercices pratiques d'évacuation** doivent être réalisés au cours de l'année scolaire. Le 1<sup>er</sup> exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. L'intervalle entre deux exercices ne doit pas excéder les 6 mois. Tous les exercices doivent être évalués. En cas de dysfonctionnement révélé par cette évaluation, un exercice complémentaire devra être effectué.



### Points à présenter aux personnels :

- Existence d'une temporisation de l'alerte dans l'école (durée, bâtiments concernés...)
- Consignes en cas d'incendie
- Liste des personnels formés à la manipulation des extincteurs
- Emplacement des points de rassemblement
- Emplacement des espaces d'attente sécurisés (EAS) ou solutions équivalentes
- Calendrier des exercices d'évacuation incendie

## LA SECURITE FACE AUX RISQUES MAJEURS

### Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) « risques majeurs »

Circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 (BOEN n°44 du 26 novembre 2015)

### Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) « attentat-intrusion »

Instruction du 12 avril 2017 (BOEN n°15 du 13 avril 2017)

Le PPMS décrit l'organisation qui permet de faire face à la gravité d'un événement naturel (tempête, inondation, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...) ou à des situations d'urgence particulières (attentat-intrusion...).

Le PPMS doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

**Chaque PPMS – « risques majeurs » et « attentat-intrusion » – doit faire l'objet d'un exercice annuel spécifique.**



### Points à présenter aux personnels :

- Risques et menaces qui concernent l'établissement scolaire
- Lieu de consultation des PPMS de l'établissement
- Mode interne de diffusion de l'alerte
- Consignes en cas d'événement majeur / en cas d'attaque terroriste
- Emplacement des zones de mise en sûreté
- Noms (ou modalités de désignation) des responsables de zone
- Calendrier des exercices de mise en œuvre des PPMS « risques majeurs » et « attentat-intrusion »